

QUE les tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale soient exemptés, le 1^{er} janvier 2013, de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50 \$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58627

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2012, 5 décembre 2012

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE le paragraphe 14^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais exigibles en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 8^o à 11^o et 13^o de cet article qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans, les montants exigibles de cette personne ainsi que les frais dont elle est exemptée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit une nouvelle règle d'indexation, au 1^{er} janvier de chaque année, des tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE ces mêmes tarifs devraient également être indexés le 1^{er} janvier 2013 en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans afin que seule s'applique au 1^{er} janvier 2013 la nouvelle règle d'indexation introduite par le règlement édicté par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE les tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans soient exemptés, le 1^{er} janvier 2013, de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50\$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50\$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58628

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-09 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;